

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant CITROLE A*

<i>de la société</i>	<b>TOTAL FLUIDES</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-3255</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> décembre 2017, concernant le produit CITROLE,*

*Vu la demande de reclassement administratif des usages adjuvants du produit CITROLE formée le 31 août 2018 par la société TOTAL FLUIDES au profit de l'adjuvant CITROLE A,  
Considérant que l'adjuvant CITROLE A est strictement identique au produit CITROLE,*

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CITROLE A
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet - La Défense 10 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	790 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
<b>Numéro d'intrant</b>	699-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180700
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide et pour bouillie insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 NOV. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L
Cuves en polyéthylène haute densité	220 L ; 1000 L

L'emballage métallique de 200 L est refusé en raison de l'absence d'étude de stabilité au stockage.

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)
<b>31651003</b> Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Efficacité montrée avec les herbicides à base de substances actives à faible solubilité dans l'eau.							
<b>31651001</b> Adjuvants*Bouil. Insecticide	2,2 L/ha	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	5 et plus selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés	Selon les produits phytopharmaceutiques associés
Efficacité montrée, avec les insecticides à base de pyréthrinoïdes, de difubenzuron et de <i>Bacillus thuringiensis</i> , sur la pyrale du maïs et la chenille processionnaire du pin.							

## Conditions d'emploi du produit

### Utilisation du produit

- Réduction du lessivage et amélioration de la pénétration dans la cible.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Autres mesures de protection

- Les équipements de protection individuelle devront être ceux préconisés pour les produits associés, aussi bien pour l'opérateur que pour le travailleur, afin de minimiser le risque d'exposition aux substances actives associées.

### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytosanitaire associé, mais au moins 6 heures en plein champ.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir des données complémentaires (argumentaires scientifiques et/ou résultats d'essais) afin de clarifier et préciser les fonctions de l'adjuvant.	24	-

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- La sélectivité des bouillies herbicides contenant l'adjuvant n'a été montrée que sur céréales et est acceptable sur cultures pérennes (vigne, arboriculture) et en zones non cultivées. Sur les autres cultures, l'absence de phytotoxicité doit être vérifiée avant utilisation de la bouillie herbicide.